

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1^{re} Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Arrêté viziriel du 30 septembre 1931 (17 jourmada I 1350) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au larif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	1231
Arrêté viziriel du 3 octobre 1931 (20 jourmada I 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal	1232
Arrêté viziriel du 3 octobre 1931 (20 jourmada I 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain sise au quartier du Plateau	1232
Arrêté viziriel du 3 octobre 1931 (20 jourmada I 1350) portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Meknès	1232
Arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour le centre de Rabat-Aviation	1233
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Fès	1233
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les entrepôts de bière et de limonade de la ville de Fès	1233
Arrêté du secrétaire général du Protectorat homologuant l'élection des fonctionnaires chérifiens de l'administration des finances membres de la commission de réforme	1234
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le nombre d'emplois et la date du concours de rédacteur d'administration centrale	1234
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Sultania incluse et le confluent de l'oued El Akhdar	1234
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à la merja de l'oued El Arich	1235
Ordre général n° 10 (suite)	1235
Autorisations d'association	1236
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1236
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 987, du 25 septembre 1931, page 1095	1236
Dahir du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) annulant l'attribution définitive d'un terrain domanial à un ancien combattant marocain, et attribuant définitivement à ce dernier d'autres parcelles de terrain domanial	1226
Dahir du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc »	1226
Dahir du 28 septembre 1931 (15 jourmada I 1350) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador)	1226
Dahir du 28 septembre 1931 (15 jourmada I 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	1227
Dahir du 14 octobre 1931 (1 ^{er} jourmada II 1350) modifiant le dahir du 20 avril 1922 (3 ramaadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc	1227
Dahir du 15 octobre 1931 (2 jourmada II 1350) relatif aux conditions d'expédition en France et en Algérie des blés admissibles au bénéfice du contingent	1227
Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, en vue de l'aménagement d'un centre de sports, de deux parcelles de terrain, sises au quartier du Maarif	1228
Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de douane et de taxes intérieures	1228
Arrêté viziriel du 25 septembre 1931 (12 jourmada I 1350) annulant l'attribution provisoire d'un terrain domanial à un ancien combattant marocain, et attribuant provisoirement à ce dernier une autre parcelle de terrain domanial (Chaouïa)	1231
Arrêté viziriel du 28 septembre 1931 (15 jourmada I 1350) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Tillet (Haha-Chiâdma)	1231

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture	1237
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1237
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 10 octobre 1931	1238
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Berkine, Aïn Chair de Bou Denib, Guercif, Zaïan, Ksar es Souk, Moulay Bouazza, Gzenaïa, Iherm, Demnat, Mahiridja et Ksiba ; de la taxe urbaine de Sefrou, Ouezzan et Taza ; des patentes de Souk el Arba du Gharb, Had Kourt et Mechra bel Ksiri, pour l'année 1931	1239
Erratum 'au « Bulletin officiel » n° 990, du 16 octobre 1931, page 1224	1240

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1931 (3 jourmada I 1350)
annulant l'attribution définitive d'un terrain domanial à un ancien combattant marocain et attribuant définitivement à ce dernier d'autres parcelles de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349) portant attribution définitive de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution définitive de la parcelle de terrain domanial dite « 1/2 du bled Bir el Gaoud », consentie à l'ancien combattant marocain Abdelkader ben Ali ben Jillali, en application du dahir du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349).

ART. 2. — Sont attribuées définitivement en toute propriété, à l'ancien combattant marocain Abdelkader ben Ali ben Jillali, en remplacement du « 1/2 bled Bir el Gaoud » visé à l'article précédent, les parcelles de terrain domanial dénommées « Zefizef » D.N. 1342 et « Feddan el Hajera » D.N. 1343, sises dans la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa).

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1350,
(16 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1931 (10 jourmada I 1350)
portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, modifié par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1915 (19 ramadan 1333) reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite : « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc », dont le siège est à Rabat, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1931 (15 jourmada I 1350)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des immeubles domaniaux ci-après désignés, sis à Mogador.

N° d'ordre	N° du sommier	DESIGNATION des immeubles	SITUATION
1	78	Maison.	Rue du Sous.
2	99	Maison.	Rue du 3 ^e -Zouaves, n° 22.
3	102	Boutique.	Rue du Lieutenant - Cazes, n° 34.
4	260	Maison.	Rue de Verdun, n° 15.
5	492	Boutique.	Rue Poeymirau, n° 100.
6	493	Boutique.	Rue Poeymirau, n° 102.
7	494	Boutique.	Rue Poeymirau, n° 104.
8	495	Boutique.	Rue Poeymirau, n° 106.
9	496	Boutique.	Rue Poeymirau, n° 108.
10	497	Boutique.	Rue Poeymirau, n° 110.
11	498	Boutique.	Rue Poeymirau, n° 112.
12	588/1	Maison.	Rue du Colonel-Berriau, n° 18.
13	588/2	Maison.	Rue du Colonel-Berriau, n° 18.
14	730	Boutique.	Rue Moïse, n° 128.
15	830	Boutique.	Rue du Lieutenant - Cazes, n° 16.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1350,
(28 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1931 (15 jourmada I 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Yamina bent Lahssen, de l'immeuble domanial n° 848 U., sis à Mogador, rue de la Bastille, n° 18, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1350,
(28 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1931 (1^{er} jourmada II 1350)
modifiant le dahir du 20 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc, est modifié comme suit :

« Article 2. — Le montant de cette prime, est égal au « total des éléments suivants :

« 1° 7,50 % des sommes touchées par l'agent à titre de « traitement de base et de majoration marocaine pendant « la durée de son séjour au Maroc, dans la limite d'un « maximum annuel de 66.000 francs à partir du 1^{er} juillet « 1929 et de 75.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

« 2° Un douzième du traitement annuel initial et de « toutes les augmentations de traitement ultérieures, dans « les limites ci-dessus indiquées. »

ART. 2. — Le dahir du 16 octobre 1929 (12 jourmada I 1340) modifiant l'article 2 du dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens ou coloniaux détachés au Maroc, est abrogé.

ART. 3. — La date d'effet du dahir du 30 janvier 1930 (21 chaabane 1348) modifiant le dahir précité du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340), est reportée au 1^{er} juin 1930.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1350,
(14 octobre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1931 (2 jourmada II 1350)
relatif aux conditions d'expédition en France et en Algérie des blés admissibles au bénéfice du contingent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'expédition en France et en Algérie des blés durs et tendres imputables sur le contingent admissible en franchise de droits de douane, est subordonnée à une autorisation spéciale.

ART. 2. — Un règlement pris par le directeur général des finances, en accord avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fixera les conditions dans lesquelles les autorisations seront délivrées.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1350,
(15 octobre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, en vue de l'aménagement d'un centre de sports, de deux parcelles de terrain, sises au quartier du Maarif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 13 avril 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'un centre de sports, l'acquisition par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles de terrain sises au quartier du Maarif, figurées par les teintes rose et jaune sur le plan annexé au présent arrêté, dont les propriétaires, la contenance et le prix sont indiqués au tableau ci-après.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE DES PARCELLES	PRIX
1° Si Haj Omar Tazi	Cent vingt mille trois cents mètres carrés (120.300 mq.).	Neuf cent deux mille deux cent cinquante francs (902.250 fr.).
2° Si Kebir ben Mohamed	Onze mille huit cent soixante mètres carrés (11.860 mq.).	Quatre-vingt-huit mille neuf cent cinquante francs (88.950 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de douane et de taxes intérieures.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 100 de l'acte d'Algésiras déterminant le mode général d'affectation des produits de la vente des marchandises confisquées et des amendes et transactions en matière de douane ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) relatif au mode de répartition des produits d'amendes et de confiscations en matière de douane, modifié par l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 rebia II 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1921 (21 jourmada I 1339) étendant les dispositions de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) susvisé, à la répartition du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions en matière de sucre, alcool et autres denrées de consommation soumises à une réglementation et à des taxes intérieures spéciales ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339) relatif à la répartition des produits d'amendes et de confiscations effectuée par application des arrêtés viziriels susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la vente des marchandises et objets confisqués pour infractions en matière

de douane et de taxes intérieures, est acquis définitivement au Trésor, sous déduction des droits et taxes dont la marchandise est passible, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs, et des frais de toute nature afférents à la conservation et à la vente de cette dernière.

ART. 2. — Le produit des amendes et des transactions sera, après déduction des frais de toute nature qui n'auront pas été recouverts sur les prévenus, réparti entre le Trésor et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

ART. 3. — L'indicateur, s'il en existe, recevra le tiers de ce produit disponible lorsqu'il aura fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{12}$ ou $\frac{1}{24}$, suivant l'utilité des renseignements fournis.

L'administration est seule juge de la part à attribuer à l'indicateur ; ses décisions en la matière ne sont pas susceptibles d'appel devant les tribunaux.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à six mille francs (6.000 fr.), sauf décision contraire du directeur général des finances prise sur la proposition des chefs locaux ; dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre six mille francs (6.000 fr.) et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit, par application des dispositions du premier alinéa du présent article, s'il n'y avait pas limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

ART. 4. — Ce produit net sera attribué ainsi qu'il suit :

50 % au Trésor ;

10 % aux œuvres d'assistance concernant le service des douanes et régies, et qui seront désignées par le directeur général des finances ;

5 % aux chefs (ceux du cadre supérieur exclus) ;

10 % au fonds commun ;

25 % aux saisisants, préposés ou étrangers (à l'exclusion des agents du cadre supérieur des douanes et régies).

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une seule affaire, être supérieures à mille francs (1.000 fr.) pour les chefs et à deux mille francs (2.000 fr.) pour les saisisants, sauf décision contraire du directeur général des finances prise sur la proposition des chefs locaux ; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisisants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 5 et au paragraphe premier de l'article 14 du présent arrêté.

ART. 5. — La part réservée au fonds commun s'augmentera :

1° Des parts attribuées aux chefs et aux saisisants, lorsqu'il n'y aura ni chefs ni saisisants admissibles au partage ;

2° De la part du receveur principal exclu par son grade ;

3° Des parts des saisisants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies de

bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de la direction générale des finances ;

4° Des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

5° Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 et du paragraphe 2 de l'article 14, n'auront pas été attribuées aux chefs et aux saisisants ;

6° Des parts des chefs et des saisisants lorsque le produit net de l'affaire ne dépassera pas un franc.

Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la part du fonds commun reviendra à la masse des saisisants dans le cas où la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'administration.

ART. 6. — Le fonds commun sera attribué dans la proportion déterminée chaque année par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service des douanes et régies, savoir :

1° Aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellions ou faits quelconques de contrebande ;

2° Aux agents des deux services d'un grade inférieur à celui de receveur principal ou d'inspecteur qui auront contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits ou à la sauvegarde des intérêts du Trésor ;

3° Aux personnes étrangères à l'administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude ou de délits de douane et assimilés, n'auront pu obtenir sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés ;

4° Par anticipation et sous réserve de l'approbation préalable du directeur général des finances, aux personnes étrangères à l'administration des douanes et régies, susceptibles de fournir d'utiles indications sur la contrebande ;

5° Aux agents du service du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle du Protectorat, à l'exclusion des agents du service des bureaux et des garçons de laboratoire.

ART. 7. — Le partage des 5 % réservés aux chefs aura lieu par portions égales :

1° Pour les saisies de bureau, entre le receveur et le contrôleur chef de section, s'il y a lieu ;

2° Pour les saisies de campagne, entre le receveur, le capitaine, le lieutenant et le brigadier (ou sous-brigadier, lorsque ce dernier est chef de poste).

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'un ayant droit, elle profite aux autres chefs.

Le receveur, lorsqu'il est à la fois poursuivant et dépositaire, a droit à une part. Si les attributions sont divisées, chaque titulaire obtient la moitié de la part du receveur, c'est-à-dire une demi-part ; lorsqu'il y aura deux poursuivants ou dépositaires successifs, ils partageront par moitié la demi-part afférente à la rétribution du poursuivant ou dépositaire.

La part du receveur principal exclu par son grade sera, conformément aux dispositions de l'article 5, 2°, versée au fonds commun.

ART. 8. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

ART. 9. — Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'administration, aura lieu par tête et sans acception de grade. La rétribution des intervenants est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux, auront droit à la moitié de la part accordée aux employés saisissants du service sédentaire, sans qu'il soit fait de distinction entre les agents français et les agents indigènes.

Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, les 25 % seront partagés également entre les ayants droit.

ART. 10. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux dont les noms se trouveront dans les procès-verbaux ou qui seront ultérieurement désignés comme tels dans un état certifié par l'inspecteur et approuvé par le chef de service.

Toutefois, l'employé qui aura transmis à ses chefs un avis de fraude sera, bien que n'ayant pas concouru à la saisie, admis à la répartition pour une part de saisissant. Si ses indications n'ont pas un caractère de précision suffisant pour être assimilées à un avis direct, il n'obtiendra qu'une part d'intervenant.

ART. 11. — Lorsque les employés d'un service étranger auront pris part à la saisie, concurremment avec des préposés des douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers calculées par tête, seront, lorsque les règlements du service intéressé le comporteront, réunies en une masse qui sera remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuée aux ayants droit.

ART. 12. — Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les chefs militaires ne seront admis à la répartition qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie.

Au cas où la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur action obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les 5 %. Il en sera de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

ART. 13. — La sous-répartition aux agents des douanes et régies des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, a lieu d'après les règles ci-dessus énoncées à l'article 4. Toutefois, le prélèvement de la part du Trésor ne sera pas effectué lorsqu'il l'aura déjà été par les soins de l'administration poursuivante.

ART. 14. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions des préposés, ou pour rébellion, ne donnent pas lieu à répartition individuelle.

Les parts des chefs et des saisissants seront versées au fonds commun sous déduction des parts revenant aux personnes étrangères à l'administration qui ont concouru à la constatation de l'affaire.

ART. 15. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant d'amendes avant que les transactions aient été approuvées

par qui de droit ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du directeur général des finances ou du chef de service dans la limite de ses attributions.

Toutefois, le chef de service est autorisé à permettre le versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de 50 % de sa part éventuelle.

ART. 16. — La répartition des amendes pour infractions au régime des acquits-à-caution est spécialement soumise aux règles suivantes :

a) Le mode de répartition sera unique, quelle que soit la nature de l'acquit-à-caution ;

b) Les seuls agents admis au partage seront :

1° Le receveur poursuivant ;

2° L'employé qui aura signalé la non-entrée des acquits-à-caution ;

3° Ceux qui auront constaté matériellement la contravention d'où sera résulté le défaut de décharge des expéditions.

Seront exclus, par conséquent, les employés qui auront constaté des exportations régulières, vérifié la marchandise au bureau d'émission, délivré les permis, déchargé enfin l'acquit sous réserve d'après la constatation des vérificateurs chargés de la reconnaissance des marchandises ;

c) Dans les cas d'infractions résultant de la non-représentation de l'acquit-à-caution et de la marchandise au bureau de destination, les 25 % attribués aux saisissants seront versés au fonds commun.

Les 5 % représentant la part des chefs seront seuls répartis ; ils appartiennent entièrement au receveur poursuivant lorsqu'il assure personnellement la rentrée des acquits-à-caution ; dans le cas contraire, ils seront partagés par moitié entre le receveur et l'employé chargé de ce service spécial et, s'il y en a plusieurs, celui d'entre eux qui aura personnellement signalé l'infraction.

En cas de contraventions constatées au bureau de destination (déficit, excédent, différence de nature ou de qualité, etc.), les 5 % seront attribués intégralement, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, au receveur poursuivant ou, s'il est exclu par son grade, versés au fonds commun.

Les 25 % réservés aux employés du bureau de destination, c'est-à-dire au vérificateur et au préposé visiteur qui auront reconnu l'infraction, seront répartis suivant les règles fixées à l'article 9.

ART. 17. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à la répartition des produits non distribués lors de la promulgation du présent arrêté.

ART. 18. — Toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 19. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourada I 1350,

(23 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1931

(12 jourmada I 1350)

annulant l'attribution provisoire d'un terrain domanial à un ancien combattant marocain, et attribuant provisoirement à ce dernier une autre parcelle de terrain domanial (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial ci-dessous désignée, consentie à l'ancien combattant marocain Mohamed ben Mohamed Saïdi Salmi, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345).

NOM DE LA PARCELLE	TRIBU	RÉGION
1/2 Bir el Gaoud	Oulad Ziane.	Chaouïa.

ART. 2. — Sont attribuées provisoirement à l'ancien combattant marocain Mohamed ben Mohamed Saïdi Salmi, les parcelles de terrain domanial indiquées au tableau ci-après.

NOM DES PARCELLES	TRIBU	RÉGION	SUPERFICIE
El Boranès	Oulad Ziane.	Chaouïa.	4 ha. 95.
Belgouna			5 ha.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1350,
(25 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1931

(15 jourmada I 1350)

autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Tillet (Haha-Chiadma).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite à l'Etat par Si Saïd bel Haj Lhassen Tigzrine Tamri, caïd des Aït Tamcur, de l'immeuble dénommé « Jnan id Yacoub », sis à Tillet, tribu des Aït Tamcur (Haha-Chiadma).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1350,
(28 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1931

(17 jourmada I 1350)

régulant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après sont fixés, par assimilation, ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.*Deuxième classe*

Cinématographiques sonores ou parlants (Marchand ou loueur d'appareils ou de films);

Représentant de commerce ayant dépôt ou sous-agent ou étant ducroire. (Taxe proportionnelle avec minimum, voir art. 5.)

Quatrième classe

Oukil près les juridictions du chrâa. (Taxe proportionnelle avec minimum, voir art. 5.)

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1350,
(30 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1931

(20 jourmada I 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 23 juillet 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 mq.), appartenant à M. Mare, propriétaire, située boulevard de la Gare, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle sera classée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1350,
(3 octobre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 10 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1931

(20 jourmada I 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain sise au quartier du Plateau.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 13 mai 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à l'Etat, en vue de la construction d'un groupe scolaire, d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit mille trois cents mètres carrés (8.300 mq), sise dans cette ville, quartier du Plateau, telle qu'elle est figurée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est autorisée au prix global de quatre-vingt-trois mille francs (83.000 fr.), soit à raison de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1350,
(3 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1931

(20 jourmada I 1350)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) portant nomination des membres de la commission municipale mixte de la ville de Meknès ;

Vu la démission de ses fonctions offerte par M. Gely Paul, membre français de la commission municipale mixte de Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Meknès, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, en remplacement de M. Gely Paul, démissionnaire, M. Delmas André, entrepreneur de charpente à Meknès.

ART. 2. — Le mandat de M. Delmas viendra à expiration le 31 décembre 1933.

*Fait à Rabat, le 20 joumada I 1350,
(3 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1931

(22 joumada I 1350)

portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour le centre de Rabat-Aviation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (5 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Rabat-Aviation, pour la période triennale 1931, 1932, 1933 :

MM. Teyssier Georges ;
de Mascarel de la Corbière ;
Cébian ;
Rochard ;
Lelarge ;
Cunisse.

*Fait à Rabat, le 22 joumada I 1350,
(5 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Fès.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 1^{er} juillet 1931, entre la majorité des patrons coiffeurs et la majorité des ouvriers coiffeurs de la ville nouvelle de Fès ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 7 août 1931 ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, dans sa séance du 6 août 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de coiffure de la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel, du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les établissements de coiffure de la ville nouvelle de Fès seront fermés au public, du dimanche midi au lundi à midi.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1931.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux patrons coiffeurs.

Rabat, le 13 octobre 1931,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les entrepôts de bière et de limonade de la ville de Fès.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 21 juillet 1931 entre la majorité des entrepositaires de bière et fabricants de limonade, eaux gazeuses et sirops et la majorité de leurs ouvriers de la ville de Fès ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 7 août 1931 ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, dans sa séance du 6 août 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les entrepôts de bière et fabriques de limonade, eaux gazeuses et sirops, de la ville de Fès, le repos hebdomadaire sera donné par roulement.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1931.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux entrepositaires de bière et fabricants de limonade, eaux gazeuses et sirops.

Rabat, le 13 octobre 1931,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

homologuant l'élection des fonctionnaires chérifiens de l'administration des finances membres de la commission de réforme.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 17 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1931 portant classification des agents chargés d'élire les délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1931 fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes des finances, réunie le 26 septembre 1931 concluant à l'élection de MM. Giraud et Vincensini en qualité de délégués titulaires et de MM. Faugeras et Guillaume en qualité de délégués suppléants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930, les agents appartenant au groupe des finances (cadre technique actif) dont les noms suivent :

MM. Giraud et Vincensini Louis, proposés-chefs des douanes, délégués titulaires ;

M. Faugeras, proposé-chef des douanes, et M. Guillaume, matelot-chef des douanes, délégués suppléants.

Rabat, le 15 octobre 1931.

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant le nombre d'emplois et la date du concours de rédacteur d'administration centrale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925, 15 novembre 1927, 24 décembre 1927, 13 octobre 1928, 12 juin et 22 octobre 1929, et 12 août 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc, mis au concours en 1932, est fixé à 6.

Sur ce nombre, 2 emplois sont réservés aux candidats mutilés et anciens combattants.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Paris, Alger, Tunis, Rabat, Bordeaux, Lyon et Marseille, le lundi 1^{er} février 1932 et jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel) sera close le 1^{er} janvier 1932.

ART. 4. — Les matières entre lesquelles l'option est permise pour la 3^e composition sont : 1^o le droit public et administratif français ; 2^o la législation financière française ; 3^o la législation et l'économie commerciales ; 4^o la législation de l'enseignement.

Les candidats doivent faire connaître dans leur demande d'admission au concours la matière à option qu'ils choisissent.

Rabat, le 16 octobre 1931,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Sultania incluse et le confluent de l'oued El Akhdar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1928 portant répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Sultania (incluse) et le confluent de l'oued El Akhdar ;

Vu l'enquête ouverte par arrêté du 30 mars 1931, dans le territoire du contrôle civil des Srarna-Zemrane et de l'annexe de Marrakech-banlieue, relative à une nouvelle répartition provisoire par modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 1928 susvisé ;

Vu le procès-verbal, en date du 24 juin 1931 de la commission chargée de donner un avis sur l'enquête susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Srarna-Zemrane et de l'annexe de Marrakech-banlieue, sur le projet de modification de la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Sultania (incluse) et le confluent de l'oued El Akhdar, ayant fait l'objet de l'arrêté du 1^{er} octobre 1928 susvisé.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 novembre 1931 au 2 décembre 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Srarna-Zemrane, à El Kelaa et de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 octobre 1931.

P. le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué,
BARS.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Sultania incluse et le confluent de l'oued El Akhdar.

ARTICLE PREMIER. — a) Répartition des eaux entre les diverses séguias :

Le débit de la séguia Sultania est fixé à :

1.500 l.-s. quand le débit de l'oued Tessaout mesuré immédiatement à l'amont de la prise de la séguia est supérieur à 9.000 l.-s. ;

1.100 l.-s. lorsque le débit de l'oued mesuré du même endroit est inférieur à 9.000 l.-s. mais supérieur à 5.700 l.-s. ;

800 l.-s. quand le débit de l'oued mesuré à l'endroit précité est inférieur à 5.700 l.-s.

b) *Séguia comprises entre la séguia Sultania et la séguia Attaouia-Chaïbia, celle dernière incluse :*

1° Lorsque le débit de l'oued Tessaout mesuré immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Sultania est supérieur à 5.700 l.-s., le débit que peut prélever chacune de ces séguia est celui indiqué dans le tableau ci-après (2° colonne) ;

2° Lorsque le débit de l'oued Tessaout mesuré immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Sultania est inférieur à 5.700 l.-s., le débit maximum que peut prélever chacune des séguia est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après (3° colonne) :

NOMS DES SÉGUIAS	Débit maximum de chaque séguia lorsque le débit de l'oued est supérieur à 5.700 l.-s.	Débit maximum de chaque séguia lorsque le débit de l'oued est égal ou inférieur à la valeur indiquée dans la colonne 3.	Débit de l'oued à partir duquel les débits des séguia sont successivement ramenés aux valeurs indiquées dans la colonne 3.
1	2	3	4
Rezenia	300	150	2.550
Taglaoul	200	150	2.650
Djedida	600	550	2.700
Haradia	400	200	2.750
Bouroutia	500	50	2.950
Chaaria	400	50	3.400
Mengenia	300	50	3.750
Renenia	400	50	4.000
Fatnassia	400	50	4.350
Bouhaculia	300	50	4.700
Attaouia Chaïbia	800	250	5.150
Reraouia	600		
Kaidia Mesnaouia	1.600		
Szouzia	600		
Athmanina	700		
Raboubia	200		
Senhaja	600		
Rharbia	2.000		
Habra ou Taouia	300		
Haouassi	200		
Freita	600		
Bou Zankou	300		
Gourited	300		
Gourited	300		
Aissaoula	300		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à la merja de l'oued El Arich.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/5.000^e dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public à la merja de l'oued El Arich ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Beni Mellal, sur le projet de délimitation du domaine public à la merja de l'oued El Arich.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 novembre 1931 au 2 décembre 1931 dans les bureaux des affaires indigènes de Dar ould Zidouh, à Dar ould Zidouh.

Un registre est ouvert pendant cette période pour recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 octobre 1931.

P. le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué,
BARS.

**

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à la merja de l'oued El Arich.

ART. 2. — Les limites sont fixées suivant un polygone régulier teinté en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les sommets sont matérialisés sur le terrain, par des bornes numérotées de 1 à 8.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

5^e régiment de tirailleurs sénégalais

CORNET Edgar, chef de bataillon, commandant le 3/5^e R.T.S. :

« Officier supérieur de premier ordre. Placé à la tête d'un « groupement de toutes armes chargé de fixer l'ennemi à l'est du « Tiffalet pendant l'occupation de Taouz, s'est remarquablement « acquitté de sa mission.

« Chargé d'occuper le Richel Noir pendant que le groupe mobile « se portait sur El Haroun, a enlevé cette position avec le maximum « de rapidité, en réalisant la surprise la plus complète. »

62^e bataillon de chars de combat

CAMBY Joseph, sergent-chef :

« Chef de char habile et plein d'entrain. Le 29 et le 30 mars « 1931, après une longue marche de nuit sur chenilles, a dirigé « parfaitement son char sur le ksar de Dar Beïda où se trouvaient « embusqués de nombreux groupes de dissidents. A contribué par « la précision de son tir à les mettre en fuite. »

GIBERT Lucien, sergent :

« Excellent chef de 1/4 section a pendant la reconnaissance faite « sur Dar Beïda, le 29 mars 1931, encouru de nombreux coups de « fusil provenant de dissidents sortis du ksar et a fait taire le feu « ennemi par la justesse de son tir. »

4^e régiment étranger de cavalerie

DUGAS Louis, capitaine :

« Excellent commandant d'escadron d'A.M.C., a au cours des « opérations 1931, obtenu de son unité de meilleur rendement. A « participé avec elle au combat du 15 avril 1931, à l'oued Talghemt,

« et y a déployé ses qualités habituelles d'énergie et d'initiative, « faisant intervenir son peloton White avec un réel à-propos et « amenant ainsi la déroute de l'ennemi. S'était déjà distingué au « combat d'Oglal Debaï, le 25 décembre 1930. »

RAPP Henry, capitaine, commandant le 5/1^{er} R.E.C. :

« Commandant d'escadron d'A.M.C., d'un dévouement à toute « épreuve. A admirablement mené au combat, le 28 mars, la belle « unité qu'il venait de former. »

WEYGAND Jacques, lieutenant :

« Excellent officier, énergique, brave ayant une grosse autorité « sur ses légionnaires. Depuis 5 ans de campagne a participé à de « nombreuses reconnaissances et sécurités dans la région des confins « algéro-marocains et s'y est signalé par son ardeur, son intelligence « et son initiative. Vient de se distinguer à nouveau pendant les « opérations de Taouz et de l'oued Amerbouch, au printemps 1931. »

MAUDARY François, adjudant, chef de peloton :

« Chef de peloton d'A.M.C., a conduit son combat au cours de « l'affaire du 30 mars 1931, devant Dar el Beida, avec maîtrise et « coup d'œil. A brisé par sa manœuvre une tentative d'enveloppe- « ment ennemi, a éteint son feu, lui a causé des pertes ; est rentré « ayant complètement réalisé sa mission. »

8^e spahis algériens

DE CHABOT Maurice, lieutenant :

« Le 15 avril 1931, au combat de l'oued Talghemt, a audacieuse- « ment utilisé le terrain en engageant son peloton au combat à « pied, à moins de 100 mètres des dissidents, couvrant ainsi com- « plètement la droite de l'escadron menacé par les infiltrations enne- « mies, s'est dégagé adroitement, avec beaucoup de sang-froid, « pour reporter sa ligne à 200 mètres en arrière, sous un feu très « vif. »

(A suivre).

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 octobre 1931, l'association dite : « Groupement des propriétaires français de taxis urbains », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 octobre 1931, l'« Associazione musicale stella d'Italia con mutuo soccorso in Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 octobre 1931, l'association dite : « Syndicat de défense des intérêts de Skiriat et de sa région », dont le siège est à Skiriat, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} octobre 1931, M. GÉRAIS Charles, rédacteur principal de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 15 septembre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Collecteurs stagiaires

M. AUDRAN Etienne, collecteur auxiliaire (emploi vacant) ;
M. BRICE Louis, collecteur auxiliaire (emploi créé B. O. 966) (emploi réservé) ;
M. CAPUCIN Gaston, collecteur auxiliaire (emploi réservé) ;
M. HERBERT Marcel, collecteur auxiliaire (emploi créé B. O. 966) ;
M. ROCHE Henri, collecteur auxiliaire (emploi créé B. O. 966) ;
M. POUPARD Louis, collecteur auxiliaire (emploi créé B. O. 966) (emploi réservé).

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 16 septembre 1931, M. GARCIA Antoine, commis de 3^e classe, en disponibilité, est réintégré en la même qualité, à compter du 1^{er} octobre 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 septembre 1931, M. MONAMICQ André, agent technique stagiaire, est nommé agent technique de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931 (titularisation), et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. MONAMICQ est reclassé agent technique des travaux publics de 3^e classe, à compter du 5 février 1930, ancienneté (bonification de 17 mois et 26 jours pour service militaire légal).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 octobre 1931, M. DESPRÉS Louis est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 octobre 1931, M. GOSSE-GARDET Raphaël, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 21 septembre 1931.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. GOSSE-GARDET est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931.

Par application de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. GOSSE-GARDET, rédacteur de 3^e classe, est reportée au 16 janvier 1927.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 8 octobre 1931, M. LEAUNE Georges, commis de trésorerie de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 octobre 1931, est acceptée, à compter du 5 mai 1931, la démission de ses fonctions présentée par M. ROCHE Jean, infirmier ordinaire de 5^e classe.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 987, du 25 septembre 1931, page 1095.

Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) réglementant l'abatage de certains animaux de boucherie.

Article 5 :

Au lieu de :

« Le dahir du 20 juin 1920 (24 ramadan 1338) » ;

Lire :

« Le dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

Un concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, dont l'un de la 3^e catégorie « Recherches agronomiques », et l'autre de la 4^e catégorie « Défense des cultures », aura lieu à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, les 11 et 12 janvier 1932, à 8 heures.

Ces épreuves pourront également être subies, suivant le domicile des candidats : à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger (direction du commerce) et à Tunis (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le jeudi 10 décembre 1931 au plus tard à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de français ;
- 2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires ;
- 3° Une copie certifiée conforme des diplômes que fait valoir le candidat ;
- 4° Un certificat médical légalisé attestant que le candidat est apte à un service actif au Maroc ;

5° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;

6° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7° Une note dans laquelle sera indiquée d'une façon aussi détaillée et précise que possible, les différents titres scientifiques du candidat et, notamment, les stages ou les missions accomplis, les emplois occupés, les années d'enseignement ou de pratique, les études et publications dont il est l'auteur ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services ainsi que des références bibliographiques précises relatives aux études publiées ;

8° Pour les candidats à l'emploi de la 4^e catégorie, « Défense des cultures » :

L'indication qu'ils désirent subir l'épreuve facultative de langue étrangère, avec l'indication de celle qu'ils auront choisie ou l'indication, s'il y a lieu, de subir cette épreuve dans les deux langues portées au programme.

Les candidats devront, en outre, indiquer dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves du concours.

Les dossiers seront examinés par les soins du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou de son délégué ; la liste des candidats admis à concourir sera également arrêtée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui fera connaître aux intéressés la suite donnée à leur demande, ainsi que le centre où ils auront à subir les épreuves du concours.

Les deux emplois mis au concours sont réservés à des candidats n'ayant remplissant les conditions fixées par le dahir du 4 avril 1925 ou, à défaut, à des anciens combattants susceptibles de bénéficier de la législation en vigueur sur les emplois réservés, ou encore, et à défaut, à des candidats non anciens combattants.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1931		Kilomètres exploités	1930		1931		1930		1931		1930		1931		1930		
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %			
RECETTES DU 10 AU 16 SEPTEMBRE 1931 (37 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	204	442.844	2.171	204	426.078	2.093	15.866	3.7			13.336.011	65.372	13.065.403	64.046	270.608	2		
	Zone espagnole	93	37.733	406	92	50.766	551			13.483	31.4	1.364.692	14.674	1.852.004	20.130			487.312	35.7
	Zone tangeroise	18	13.761	764	19	13.626	717	135					389.719	21.651	440.520	26.200			109.801
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.500.500	2.607	579	1.576.800	2.723			67.300	4.4	54.068.900	93.352	63.117.580	109.010			9.048.680	16.0
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		122	2.420	11								194.740	1.595						
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	366.700	277	1.321	750.410	568			383.410	104	17.198.760	13.019	17.379.750	13.233			180.990	1
RECETTES DU 17 AU 23 SEPTEMBRE 1931 (38 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	204	436.741	2.141	204	414.773	2.033	21.968	5			13.772.752	67.513	13.450.476	66.079	292.576	2		
	Zone espagnole	93	43.022	462	92	59.971	652			16.949	39	1.407.714	15.136	1.911.975	20.782			504.201	35
	Zone tangeroise	18	10.780	599	19	15.904	842			5.214	48	400.490	22.249	515.514	27.132			115.015	28
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.589.900	2.745	579	1.615.100	2.789			25.200	1.5	55.658.800	96.129	64.732.650	111.800			9.073.880	16.3
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		122	2.910	23								197.650	1.611						
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	431.640	326	1.321	536.510	406			104.870	24	17.630.400	13.346	17.916.260	13.638			285.860	1.6

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 10 octobre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	48	18	24	41	96	»	9	»	16	7	24	8
Fès	2	2	3	1	4	8	1	»	1	»	1	»
Marrakech	4	8	»	»	1	1	2	»	»	»	»	3
Meknès	3	2	1	»	1	3	1	»	»	»	»	»
Oujda	5	1	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	2	11	6	6	32	8	12	2	»	4	1	1
TOTAUX....	61	45	36	48	140	20	26	2	17	8	26	12
ENSEMBLE....	190				188				63			

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 5 au 10 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements encore plus élevé que celui de la semaine précédente (190 au lieu de 178).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est également en augmentation (188 contre 144). Par contre, le chiffre des offres d'emploi non satisfaites est en diminution (63 au lieu de 76).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 131 offres d'emploi sur 189 qu'ils ont reçues. Les 230 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 108 Français, 71 Marocains, 30 Italiens, 14 Espagnols, 3 Portugais, 2 Russes, 2 Suisses. Il semble que le chômage ait tendance à s'accroître dans la branche commerciale. La situation dans le bâtiment est calme, mais ne paraît pas s'aggraver. Trois offres d'emploi de plâtrier n'ont pu être satisfaites par le bureau. 27 demandes d'emploi par correspondance ont été reçues cette semaine. Le bureau a placé notamment 56 domestiques, 19 employés de commerce, 14 ouvriers métallurgistes et 11 ouvriers du bois.

A Fès, on note une augmentation dans l'arrivée d'ouvriers étrangers à la recherche d'emplois. La corporation des mineurs, boiseurs et maçons, de nationalité espagnole et italienne, est celle qui fournit le plus fort contingent.

A Marrakech, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Meknès, la situation est satisfaisante. Les ouvriers maçons, les manœuvres et les ouvriers agricoles trouvent facilement du travail. Il n'y a pas de chômage chez les ouvriers spécialisés ; par

contre, il y a quelques employés de bureau et quelques chauffeurs d'automobiles sans emploi.

A Oujda, la situation est normale.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 56 demandes d'emploi, se répartissant ainsi : 39 Français, 10 Marocains, 2 Espagnols, 2 Portugais, 1 Russe, 1 Hollandais, 1 Suisse. Sur 28 offres d'emploi enregistrées, 25 ont reçu satisfaction ; elles concernent principalement le personnel domestique. Huit européens seulement ont pu être placés.

RECAPITULATION
des opérations de placement pendant le mois de septembre.

Pendant le mois de septembre, les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 531 placements, mais n'ont pu satisfaire 560 demandes et 175 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 5 placements, 38 demandes et 1 offre n'ont pu recevoir satisfaction.

Dans toutes les villes, la situation du marché du travail est calme.

A Kénitra, 29 demandes d'emploi n'ont pu recevoir satisfaction, mais elles émanent toutes d'ouvriers marocains de passage dans cette ville ou de marocains libérés du service militaire par les corps de garnison.

A Salé, il existe un certain chômage principalement parmi les indigènes, mais la situation n'est pas inquiétante.

A Sefrou, le chômage ne se fait pas sentir et un grand nombre d'ouvriers européens et indigènes sont employés dans les différents chantiers des travaux municipaux et publics.

A Taza, le chômage n'existe pas en raison des nombreux et importants travaux en cours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS*Berkine*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Berkine, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Aïn Chaïr de Bou Denib

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Aïn Chaïr de Bou Denib, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Guercif

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Guercif, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Cercle Zaïan à Khénifra

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du cercle Zaïan à Khénifra, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Ksar es Souk

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Ksar es Souk, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Moulay Bouazza

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Moulay Bouazza, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Bureau des Gzenaïa à Ahnoul

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Gzenaïa, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Irerm

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Irerm, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Demnat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Demnat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Mahiridja

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mahiridja, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1931.

Rabat, le 14 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Cercle de Ksiba

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du cercle de Ksiba, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1931.

Rabat, le 19 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Sefrou*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1931.

Rabat, le 13 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1931.

Rabat, le 16 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Contrôle civil de Souk el Arba du Gharb*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1931.

Rabat, le 16 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*Contrôle civil de Souk el Arba du Gharb
(annexe du contrôle civil d'Had Kourt)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb (annexe du contrôle civil d'Had Kourt), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1931.

Rabat, le 16 octobre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

*Contrôle civil de Souk el Arba du Gharb
(annexe de Mechra bel Ksiri)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb (annexe de Mechra bel Ksiri), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1931.

Rabat, le 16 octobre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 990,
du 16 octobre 1931, page 1224.**

TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat-Aviation

Au lieu de :

« rôle de la taxe d'habitation (3^e émission) de la ville de Rabat-Aviation, pour l'année 1931..... »;

Lire :

« rôle de la taxe d'habitation (3^e émission) de la ville de Rabat-Aviation, pour l'année 1930..... ».

PATENTES

Rabat-Aviation

Au lieu de :

« rôle des patentes (3^e émission) de Rabat-Aviation, pour l'année 1931..... »;

Lire :

« rôle des patentes (3^e émission) de Rabat-Aviation, pour l'année 1930..... ».

Rabat, le 16 octobre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

**est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER **CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.